# L'ABEILLE.

*Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.*

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:

VENDREDI MATIN, 8 FEVRIER 1839.


## POUR GOUVERNEUR; A. B. ROMAN.

## Représentant du 1er. District au Congrès JOHN SLIDELL.

*Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1839.*

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui, en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

*Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1839.*

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle judicieux et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité, et dans les grandes et importantes nominations qu'il a faites, il a manifesté impartialité et un grand égard pour ces vrais intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

☞ NOUS sommes prié d'annoncer que la Vente du chargement du brick ST. ANTONIO, venant de Malaga, sera continuée ce soir à quatre heures, à la Bourse des Négocians, rue Royale, par Jacob Levy, où l'on verra les échantillons des raisins et des vins.

### NOUVELLES D'EUROPE, HUIT JOURS PLUS RECENTES.

Comme nous l'avons dit hier, nous ne pouvions tarder à recevoir des nouvelles d'Europe. L'estafette du Nord nous en a apporté d'assez récentes. Le navire Garrick, parti de Liverpool le 17 de décembre et arrivé le 25 janvier, nous donne les nouvelles suivantes:

Par les extraits que nous publions plus bas, on verra que l'on avait encore découvert une conspiration contre la vie de Louis Philippe, et que plusieurs arrestations avaient eu lieu.

Les nouvelles commerciales sont favorables, et, d'après la circulaire que nous insérons dans notre feuille sous la date de Liverpool du 16 décembre au soir, on verra que le coton obtenait toujours les prix avancés, que l'approvisionnement avait considérablement diminué, au départ du Garrick.

Dans la séance de la Chambre des Communes du 12, Lord Russell, en répondant à une question qui lui avait été faite par M. Lesler(?), dit que lord Gosford avait, depuis quelque temps, exprimé le désir de résigner sa place, et qu'il lui avait fait tout dernièrement savoir qu'il était libre de se retirer. Le gouvernement du Canada, ajoute lord Russell, choisira sir John Colborne pour succéder au lord Gosford, car personne n'a encore été nommé pour le remplacer.

LONDRES, 16 décembre.

Nous avons reçu des journaux de Paris, jusqu'au 14. Ils ne contiennent aucune nouvelle importante. L'arrestation de Hubert, chef de la conspiration ourdie contre Louis Philippe, n'a pas semblé produire une grande sensation, et les fonds n'ont en aucune manière été affectés par cette tentative.

Un correspondant du Times dit que l'on connaissait déjà depuis quelques mois l'intention que l'on avait de faire une machine infernale qui devait servir à tuer Louis Philippe. Cette communication avait été faite à Lord Palmerston, et celui-ci s'était empressé d'en instruire l'ambassadeur Français, qui de son côté, avait expédié de suite un courrier pour Paris.

Des lettres de Toulon du 12 décembre font mention de l'arrivée du Suffren, vaisseau de ligne parti de Cadix avec des dépêches pour le préfet maritime. On rapportait à Toulon que des troubles sérieux avaient éclaté sur différens points d'Italie, mais cette nouvelle n'avait point été confirmée par la frégate la Perle qui venait d'arriver de Livourne.

### ESPAGNE.

Des lettres particulières des frontières d'Espagne disent que Don Carlos a réussi dans la réorganisation d'une force de vingt bataillons, tous parfaitement armés et équipés, et bien approvisionnés en vivres, munitions et habillemens. Cette force, composée de Castillans, est destinée à n'opérer que dans les provinces centrales de l'Espagne, et contre Cadix. La seule chose qui manque, et dont ses agens s'occupent avec beaucoup d'activité, sont les chevaux nécessaires pour monter sa cavalerie dont l'action est indispensable en plein champ. Ces forces sont indépendantes des corps Navarois, qui ont eu, comme on le sait, tant de répugnance à quitter leurs montagnes pour traverser l'Ebre. Les dissensions qui existent entre les généraux doivent être amicalement arrangées; et l'on considère comme un grande l'obéissance qui règne parmi eux, que Don Carlos n'a pas eu à regretter une seule désertion, bien que quelques uns d'entr'eux se trouvassent sous arrêt, ou envoyés pardevant des cours martiales pour être jugés. Ces lettres expriment néanmoins le plus grand étonnement sur les nouvelles ressources qui ont mis à la disposition du prétendant une force aussi considérable dans un espace de temps si court, et surtout après les grandes pertes qu'il a éprouvées dans sa dernière campagne.

Des lettres de Bayonne disent aussi que Don Carlos était toujours à Amurio, le 29 novembre, et que l'anxiété la plus grande existait dans toutes les branches du département de la guerre des Carlistes. On attendait le 3 décembre à Bayonne, le général Cordova. Le général Espartero entretient toujours une correspondance des plus actives avec le général Harispe; correspondance qui excite la plus vive curiosité des politiques de Bayonne. On s'attendait à voir opérer sous peu un mouvement par les Christinos.

### LA HOLLANDE ET LA BELGIQUE.

D'après le *London Standard* du 14, il paraîtrait positif que le Roi de Hollande aurait envoyé couper tous les arbres de la forêt de Grunenwald, dans le Luxembourg, et que les troupes prussiennes auraient reçu l'ordre d'empêcher l'intervention des Belges. La plus grande effervescence régnait à Bruxelles. Les ministres, questionnés dans la séance de la Chambre, ont répondu qu'ils reconnaissaient le fait pour vrai, et qu'ils y avaient fait des remontrances. Les correspondances de Bruxelles du 11 Décembre, disent que le conseil s'était réuni et que l'on y avait discuté sur la nécessité d'envoyer des troupes dans le duché de Luxembourg.

La première publication du procédé du Roi de Hollande a été faite par l'*Echo de Luxemburg*, feuille imprimée à Arlon. Le numéro parvenu à Bruxelles dans la matinée du 11, contient l'article suivant:

"La tournée faite par M. Stift(?), à la Haye, n'a eu d'autre motif que le projet de faire couper, [pour l'exploitation] les arbres de la forêt de Grunenwald, au nom du Grand Duc. Les Prussiens ont reçu l'ordre de s'opposer à tous les obstacles que pourrait faire la Belgique; ils ont donné connaissance de ce fait au gouvernement de la Belgique, qui a été, disent-ils, chargé de soutenir les droits du Grand Duc.

"Si la chose est vraie, la Prusse exerce une vengeance, et fait des représailles d'une manière bien peu justifiable, pour la sympathie nationale montrée par le clergé Belge à l'archevêque de Cologne, et l'habile Roi de Hollande a bien choisi son temps, pour créer ces désagrémens.

"Le Journal de la Belgique du 11, publie ce qui suit dans sa seconde édition.

"Au commencement de la séance d'aujourd'hui, M. Metz, appela l'attention du gouvernement et de la Chambre sur les nouvelles publiées dans l'Echo. Le ministre de l'Intérieur, a reconnu le fait exact, et dit qu'il en avait reçu la communication officielle. Des remontrances ont été déjà adressées à la Diète Germanique; et il est à désirer qu'elle ne persistera pas dans une intention, dans laquelle le gouvernement d'Allemagne s'est obligé envers la France et l'Angleterre de préserver le statu quo dans le Luxembourg.

"MM. Dumortier et Hoffschmidt, disent que les négociations ne sont pas suffisantes, et que des troupes devraient y être envoyées.

"Le ministre des finances rassura les membres, en leur déclarant que si l'on ne satisfaisait pas aux remontrances, il remplirait leurs devoirs comme le requièrent la dignité et les intérêts du pays.

Voici les remarques que fait à ce sujet l'Editeur du Journal d'Anvers du 12 décembre.

"Notre gouvernement a promis de faire usage de toute son énergie en cas de besoin, pour opposer la force contre la force; mais nous avons des doutes sur ce que le gouvernement de Bruxelles peut avoir promis relativement à l'affaire du Luxembourg. L'arrestation du gouverneur de Thorn, et des commissaires du district de Hasselt(?), est suffisante pour rendre défiants, même les plus crédules; et pour notre part, nous gagerions cent contre un, que si notre ministère a sommé de donner une réponse définitive, et d'abandonner la forêt de Grunenwald, il restera paisible spectateur, sans porter un coup ni brûler une cartouche.

### DE LA RUSSIE ET DE CIRCASSIE.

Un correspondant du *Morning Chronicle*, sous la date de Constantinople du 15 Novembre, dit qu'une lettre a été reçue de M. Longworth habitant de la Circassie, donnant des détails les plus déplorables sur la situation des forces russes dans ce pays. L'armée du Nord traitait à travers la Koubau(?), suivie de près par les Circassiens; l'armée du Sud, faisait aussi des préparatifs de départ, après avoir perdu ses meilleurs soldats, et plus d'un tiers de ses soldats. M. Longworth dit aussi que huit navires russes, en incluant une frégate de guerre et de transport, se sont perdus à la côte, la flotte devant, sous peu de jours s'en retourner à Sebastopol, n'ayant pu réussir à capturer qu'un bateau pendant toute la saison.

### CONGRES DE WASHINGTON.

Séance du 25 janvier

**Chambre des Représentans**

Les comités ont rapporté les bills suivans qui leur avaient été référés, savoir:

Le comité des affaires étrangères: Le bill pour maintenir la neutralité des Etats-Unis—avec amendement de la part des membres de la Chambre.

Le comité sur le commerce—Un bill pour définir le nombre et les devoirs &c. des officiers de la Douane.

Le comité sur les routes et canaux, un bill pourvoyant à la taille d'un canal, qui contournera les chûtes du Niagara.

Le comité sur le district de Colombia, le bill pour supprimer la circulation de petits billets dans ce district.

La Chambre a adopté une résolution relative à l'enquête d'une négociation avec la cour de Danemark au sujet des deux bâtimens capturés par le commodore Jones et remis au ministre anglais.

Le plus important de tous les rapports présentés dans cette séance a été celui de M. Wise, chairman du comité chargé de s'enquérir de la nécessité d'amender la constitution de manière à ôter au président le pouvoir de nommer à des emplois les membres du Congrès tandis qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou avant l'expiration de deux années après qu'ils auront cessé de l'être. Le rapport se compose de deux résolutions qui ont été mises à l'ordre du jour.

M. Jennifer a rapporté un bill pour allouer un certain emplacement dans la ville de Washington en faveur de la société organisée à l'effet d'élever un monument à la mémoire du général GEORGE WASHINGTON.

Le Sénat a occupé la plus grande partie de sa séance à discuter le bill qui accorde des droits de double concession en faveur des individus qui se sont établis sur les terres publiques.

M. Allen a présenté une pétition contre l'annexation du Texas.

Le même membre a introduit une autre pétition priant le Congrès de ne gêner en rien ceux des citoyens qui, sans violer les lois de la neutralité, et sur leur responsabilité personnelle sont disposés à unir leurs sympathies et leurs efforts en faveur des Canadiens.

M. Allen dans le cours de ses remarques au sujet de l'introduction de cette pétition a condamné l'acte d'agression commis sur le bateau la Caroline et a dit qu'il était de l'honneur et de la dignité des Etats Unis d'en demander la réparation immédiate. La pétition a été référée au comité des affaires étrangères.

M. Allen a présenté en troisième lieu une résolution enjoignant au comité du judiciaire le devoir de s'enquérir s'il n'est pas nécessaire de modifier la constitution générale, de manière à accorder aux étrangers le privilége de citoyens naturalisés du moment qu'ils voudront s'enrôler au service des E. Unis.

L'estafette d'hier ne nous a fourni aucune nouvelle du Canada. Les dates transmises sont antérieures à celles que nous avons déjà reçues.

### NOUVELLES DE PORT-AU-PRINCE.

Un navire parti de ce port, le 8 Janvier, et arrivé à New-York, annonce que la corvette de S M britannique, le Sapho, était en rade, attendant l'arrivée du commissaire français. Nous ne remarquons, dans la liste des navires dans le port, aucun pour la Nouvelle Orléans ou arrivé d'ici. Le brick Leander devait partir pour Boston le 20; le brick Emily, pour Philadelphie, le 15; le brick Panope, pour New-York le 25, la goëlette Cyrus, de Philadelphie, était arrivée en onze jours et devait repartir pour le même lieu. Le brick Finance a mis à la voile pour Philadelphie le 8.

### SUR LES BILLETS NON AUTORISES, OU FAUX.

De tous les abus qui sont nés de la pénurie d'espèces, l'un des plus remarquables sans doute, parce qu'il influe plus directement sur le malaise du peuple, est infailliblement l'émission excessive de bons municipaux, de bons de corporations, et même de bons particuliers. Il en résulte une confusion d'autant plus nuisible, que la plupart des domestiques envoyés au marché, et des marchands eux-mêmes, étant illétrés, sont dans l'impossibilité d'apprécier les billets, quant à leur valeur, et bien moins encore quant à leur validité. Sous ce dernier rapport, une foule de contrefacteurs ont introduit dans la circulation du papier sans aucune valeur, la plupart du temps imité des bons municipaux, c'était tout bonnement des contrefaçons! Mais aujourd'hui, l'impudence va plus loin, et nous avons à signaler un nouveau genre d'émission qui, par la bonne apparence, ne le cède en rien aux bons municipaux les mieux façonnés. Ce sont, du moins ceux qu'on nous a remis comme type, des bons à *cinq payables au porteur*, pour 25 cents, *à échanger contre des billets de banque courants*. Le premier inconvénient qu'on y rencontre, c'est que, n'ayant ni préambule, ni signatures, ne sont indiqués dans ces bons qu'il n'est pas difficile de reconnaître par cela seul qu'ils n'émanent d'aucune corporation connue.

Nous profiterons de cette circonstance, pour faire sentir la lacune que présente sous ce rapport les bills aux successivement en discussion, et nous osons élever ici la voix, pour réclamer une loi quelconque relative au papier représentatif de numéraire que l'on s'arroge le pouvoir de répandre dans le public, sans autorisation quelconque. Si, par hasard, la loi introduite l'an dernier autorisant les sociétés particulières, comprenait quelques dispositions de tolérance à cet égard, il serait de la plus haute importance de les révoquer; attendu qu'il n'a pu entrer dans les vues du législateur de contribuer à la dépréciation déjà si grande du papier qui supplée chez nous, du moins légalement au numéraire. Que la législature donc se prononce contre des émissions dont l'effet ne saurait être que la ruine du pauvre, et le triomphe du fripon!

### SENAT DE LA LOUISIANE.

*Présidence de M. Johnson*

Séance du 1er février 1839.

M. WINN dit qu'avant que l'on procède à l'ordre régulier des affaires, il doit devoir faire une motion dont chaque membre appréciera sans doute la convenance et la justice. Le bill adopté par le sénat relativement à la question des banques semble avoir produit une grande sensation dans la cité. Dans les rues, cafés et autres lieux publics, on en parle comme d'une mesure qui entraînerait à la ruine du pays. Il croit que l'opinion que l'on s'en est formée est erronée et n'a été occasionnée que par les rapports exagérés qui ont circulé depuis plusieurs jours, car il a rencontré un des individus qui ont une part à l'opinion et qui pensent que le bill est d'une nature préjudiciable aux intérêts généraux, le membre leur demande s'il avait lu ce projet de loi, et s'il en connaissait toutes les dispositions, à quoi il lui a été répondu que non, et que l'on n'en parlait que d'après ce que l'on en avait entendu dire.

M. WINN était donc d'avis qu'il conviendrait de donner de la publicité à ce bill pour que le public puisse être à même de se former une opinion correcte. Il propose à cet effet que l'impression à 250 exemplaires dans chaque langue soit ordonnée pour être distribués parmi les citoyens de la ville et dans les paroisses.

M. DUPRE propose de porter le nombre à 300 exemplaires dans chaque langue.

M. WINN accepte cette modification et demande que l'impression soit faite immédiatement—adopté.

M. LABAUVE présente une résolution fixant au vendredi, 24 février prochain, l'époque de l'ajournement *sine die* des deux chambres de la législature.

La résolution qui nomme un comité réuni des deux chambres pour examiner l'arsenal de la Nouvelle Orléans &c., subit une troisième lecture et passe.

**Deuxièmes lectures**

"Acte pour venir au secours des citoyens dont les esclaves sont arrêtés et condamnés sous la prévention d'être livrés à des mouvemens insurrectionnels."

A la demande de M. Labauve, la discussion de ce bill est renvoyée à lundi prochain.

"Acte pour autoriser une nouvelle répartition des membres du jury de police de la paroisse des Natchitoches."

Le sénat s'étant dispensé de ses règles, ce bill subit une troisième lecture et passe.

"Acte pour pourvoir à la nomination d'assesseurs dans la paroisse de Cado et pour d'autres objets."

Ce bill après avoir été adopté avec un amendement pour en rendre les dispositions applicables à la paroisse de Madisson, subit une troisième lecture et passe.

M. LABAUVE demande que l'on reprenne en considération la seconde section du bill, laquelle a trait au salaire accordé aux assesseurs. L'honorable membre ne croit pas qu'il y a de la justice à leur accorder un pareil salaire, attendu que le recensement des deux paroisses contenait à l'Etat au moins le double de ce qu'il lui coutait auparavant.

M. BOSSIER objecte: ce membre fait entrevoir la nécessité de la loi actuelle en raison de l'étendue de territoire qu'embrasse le comté des Natchitoches. Il était impossible aux assesseurs de remplir leur mandat pour la modique somme qui leur était accordée, et leur travail était si considérable qu'il est arrivé des cas où personne ne voulait accepter cette place.

La motion de reconsidérer est mise aux voix, et l'appel nominal étant demandé,

MM. Derbigny et Labauve votent dans l'affirmative.

MM. Bossier, Briscoe, Dupré, Hoa, Porche et Winn, dans la négative.

"Acte pour incorporer la ville de Port Hudson" les diverses sections ayant été adoptées, ce bill subit une troisième lecture et passe.

Le bill qui autorise les juges de paroisse à se faire remplacer dans certains cas reste, à la demande de M. Winn, déposé sur le bureau jusqu'au retour de M. Penn.

La séance est levée et renvoyée à demain, à 10 heures du matin.

### CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du Jeudi, 1er. février 1839.

La chambre décide, sur la motion de M. Lawson, qu'elle reprendra chaque jour à 11 heures la discussion du bill sur les banques, jusqu'à ce qu'il en soit disposé. Cette résolution n'aura toutefois son effet qu'à dater du lendemain.

M. Avery, du comité judiciaire, présente un bill pour autoriser A. Morin et sa femme à disposer de certaines propriétés dotales, et Henriette E. White et son mari à transporter certaines propriétés dans l'Etat du Mississipi.

M. Wadsworth présente un bill pour amender l'acte relatif aux annonces publiques.

L'ordre du jour amène la discussion de l'amendement présenté par M. Grymes au bill sur les chartes des banques.

M. Lawson: Cette question est d'une vaste importance; elle a soulevé de vifs débats au sein de la société; il n'est presque personne qui ne se soit prononcé pour ou contre. Quant à moi, après les plus mûres réflexions, je me suis déterminé à voter pour la première section du bill. Je regrette la tournure qu'a prise la discussion; on a dit que les auteurs du projet voulaient retarder l'adoption de toute mesure qui pourrait alléger la crise. Ce sont là des imputations auxquelles on doit toujours s'attendre, et qui ne sont d'aucun poids dans la discussion d'une question dont dépendent des intérêts aussi variés et importans.

L'histoire des banques de cet Etat ne présente qu'un spectacle affligeant. Il y a trois ans, lorsque je faisais partie de l'opposition à la fournée de banques, je prédis tout ce qui est depuis arrivé. On m'appela faux prophète; les choses en vinrent à ce point que je commençai à concevoir des doutes sur la rectitude de mon jugement; mais si mes opinions avaient pu inspirer quelque confiance, la situation du pays serait toute autre en ce moment.

On a parlé d'inquisition; on a dit que le bill créait une puissance qui, possédant le secret de toutes les fortunes particulières, exercerait un contrôle absolu sur nos élections. Ce sont là des assertions, mais non des argumens soutenus de preuves logiques. Je défie que, dans les pouvoirs de la commission, on en puisse trouver qui excède ceux dont les comités législatifs ont mille fois fait usage, et qui ne soit en même temps nécessaire au but que l'on veut atteindre, la stabilité du crédit public.

Je regrette que le Représentant de la Nouvelle-Orléans, qui parlant hier sur cette question, s'est élevé avec tant de force contre ce droit d'examiner les opérations et les livres des banques, ne soit pas aujourd'hui à la chambre. Je lui aurais rappelé, en lui donnant lecture de sa résolution d'enquête présentée dans les [illegible] à une grande majorité, qu'il n'a [illegible] pensé de même. [illegible] la chambre ne [illegible] pas en adoptant [illegible].

Le Représentant [illegible], a demandé quel mal avait produit [illegible] des paiemens en espèces. N'est-ce donc pas un [illegible] une circulation de papier déprécié, [illegible] valeur fixe? Peut-on dire qu'il y ait un seul détaillant, un seul ouvrier même qui n'ait souffert de cet état de choses? On nous a dit aussi que le capital prêté aux grands facteurs n'était pas perdu. C'est une question, car quel bien ce capital peut-il produire aujourd'hui qu'il n'est plus représenté que par des billets et des traites protestées? Depuis le 23 Janvier 1837, la somme de $41,170,000 a été soustraite du capital actif et disponible des banques. N'est-ce pas là une cause évidente des embarras actuels. Je suppose que le capital des banques soit de 5½ millions; qu'il y en ait 2½ millions destinés à escompter du papier à courtes échéances. Arrêtés soudain ce mouvement, le capital de banque reste frappé d'inertie; l'argent destiné au commerce une fois soustrait, les banques ne sont plus que des caisses d'emprunt.

Ce n'est pas là tout. Près de 8 millions, prêtés à 29 maisons, sont sans profit. Qu'est devenu ce capital? Il est représenté par des marais, des cyprières, des terrains sous l'eau et les banques n'ont en portefeuille que des valeurs inutiles, ayant de six mois à huit ans de terme. Otez aux banques leur capital mort, vous leur ôtez l'existence; vous les frappez de mort. C'est la ruine du commerce entier que le monopole des facilités de banque au profit de quelques individus. Quatre maisons ont obtenu des avances jusqu'à concurrence de deux millions, et il serait facile de prouver que ces quatre maisons peuvent faire leur fortune en faisant banqueroute. Ces 4 millions leur ont été prêtés à 7 pour cent; les planteurs leur en paient l'intérêt à raison de 12 ou 15 pour cent; à ce taux, elles doivent réaliser sur ces avances $200,000 par an. Est-ce là un mal? Certes ce tableau est sombre, mais il est vrai. Notre devoir est d'empêcher le retour de pareils abus.

On a prétendu que l'effet de ce bill serait de rendre l'argent rare, et de faire baisser le prix de nos produits. Ce n'est là qu'un argument spécieux, lancé sans doute pour opérer ailleurs que dans la Chambre. Inondez le pays de papier monnaie; vous verrez hausser le prix des produits; mais la hausse sera la même sur toute espèce de marchandises. Que sert d'ailleurs de vendre le sucre à des prix élevés, lorsqu'il faut subir des conséquences aussi désastreuses?

Les deux sections qui ont soulevé le plus d'objections sont la 11e et 20e, l'une pose des limites aux émissions de papier, et l'autre empêche que les fonds des banques ne deviennent de nouveau la proie du monopole. Ces institutions redoutent la création de cette commission de contrôle qui ferait exécuter la loi, et qui, dépouillant le facteur des énormes avances sur lesquelles il prélève au planteur un taux excessif, assurerait aux habitans de la campagne la part à laquelle ils ont droit. Que deviendrait ces deux sections, sans le pouvoir confié à la commission? Elles resteraient nulles et non-avenues.

M. BRASHEAR demande que la question soit mise aux voix. La discussion doit rester générale tant qu'elle ne roule que sur la 1re section. Si le bill doit passer, qu'il passe promptement. Quant à lui, après l'adoption de cette première section, il déposera les armes.

M. KENNER dit qu'il votera contre l'amendement, se réservant d'en présenter un autre, qui enlèvera à la commission de contrôle les pouvoirs étendus que lui accorde le projet, et ne lui laissera que celui d'examiner, sous le titre de commission de vérification.

La question est mise aux voix, et la Chambre rejette l'amendement de M. Grymes à une majorité de 29 contre 12.

M. SIMONS présente un amendement pour ne donner à la commission que le pouvoir d'examiner, de visiter, et de signaler toute violation de la loi ou de charte. Cette commission, créée sous le titre de commission d'inspection, consisterait de 2 membres, recevant chacun $1000 par an, avec une allocation $1000 pour leurs frais et dépenses, à la charge des banques. M. Slidell pense que cette commission pourrait produire l'effet salutaire que l'on attend de la [illegible] et qu'elle doit recevoir l'assentiment de la Chambre.

M. Canon présente un sous-amendement, d'après lequel cette commission devra consister au moins [illegible], et au plus, de 4 membres.

M. Barrow: Je présenterai à la chambre une motion qui épargnera de longs débats. Il est important d'agir avec unanimité, et la chambre doit avoir la possibilité de passer le bill, tel que le sénat nous l'a transmis. Je propose donc de le renvoyer à un comité de dix membres, avec la recommandation d'en effacer tout ce qui n'appartient pas à la circulation et de présenter leur rapport demain.

MM. Ratliff et Slidell s'opposent à cette motion. L'opinion de chacun est déjà formée. Le comité pourra présenter un rapport qui éclairera la chambre. Que peut-on attendre d'un nouveau comité! Il a été décidé, par le rejet du bill de M. Grymes, que la chambre prendrait en considération celui du sénat. Ce serait déroger à ce que de le renvoyer à un comité.

La chambre rejette à une majorité de 25 voix contre 21 la motion de M. Barrow, et adopte le sous-amendement de M. Canon.

M. Brashear renouvelle la motion de M. Barrow, laissant le comité libre sur tous les détails du bill, qui est relatif à la circulation, et en réduisant à 7 le nombre des membres.

Un débat assez long s'engage sur cette motion, plusieurs membres y prennent part. La question est mise aux voix, l'appel nominal donne pour résultat 25 pour et 21 contre. L'orateur décide que la motion est adoptée, en donnant son vote en faveur.

L'orateur nomme ledit comité MM. Brashear, Barrow, Forstall, Lewis, Lawson, Slidell et D[illegible]. Ces trois derniers demandant d'être dispensés de servir, l'orateur compose définitivement le comité de MM. Brashear, Barrow, Forstall, Ratliff, Lewis, D[illegible] et Thomas.

La chambre s'ajourne jusqu'au lendemain, à 11 heures.

### ETAT DE LA LOUISIANE
### TREIZIEME LEGISLATURE—SECONDE SESSION.

*JOURNAL DU SENAT.*

*Vendredi, 26 janvier 1839.*

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: Mrs. Labauve président; Armant, Bossier, Briscoe, Dupré, Ducros, Hoa, Garcia, Derbigny, Olivier, Penn, Scott, Tête et Winn.

Pendant la lecture du journal et à la suggestion de quelques parties du texte anglais, du bill pour incorporer les chartes des Banques de cet état [illegible] avait été omise dans le texte français.

Sur motion de M. Hoa, le traducteur du sénat a reçu l'ordre de [illegible] l'omission.

Sur motion de M. Penn, M. J. Johnson président élu du sénat a prêté le serment d'office et occupé le fauteuil.

Le secrétaire du sénat a été chargé d'informer la chambre que M. Derbigny avait donné sa démission de président du sénat et que M. J. E. Johnson avait été élu pour remplir la vacance et qu'il occupe le fauteuil.

M. Bossier a demandé la considération du bill de la chambre, pour donner une représentation séparée à la paroisse Claiborne.

M. Olivier a présenté une pétition de divers habitans de la Paroisse Ste. Marie, demandant la nomination d'un notaire.

Lecture a été faite de ladite pétition.

M. Winn de la part du comité spécial auquel avait été référé le mémorial des membres du barreau d'Alexandrie, a présenté pour rapport un bill fixant la tenue des sessions de la cour du 6e district.

Le dit rapport a subi sa 1ère lecture.

Le sénat a repris en considération le bill pour amender les chartes des banques de l'Etat et pour d'autres objets et la 13ème section dudit bill ayant été prise en considération,

Sur motion de M. Labauve ladite section a été amendée en insérant le mot "procuration" dans la 3ème ligne, les mots "passé dans la Paroisse d'Orléans" et en insérant après le mot "Actionnaire" dans la cinquième ligne, "les mots ni plus de 20 actionnaires dans les autres paroisses de l'Etat."

Sur motion de M. Winn, la même section a été de plus amendée en insérant le mot "ne" entre les mots nommer et pourront.

Sur cette motion l'appel nominal a été demandé.

M. Winn a voté dans l'affirmative—1 voix

Mrs. Armant, Bossier, Briscoe, Dupré, Ducros, Garcia, Hoa, Lewis, Labauve, Olivier, Scott et Tête ont voté dans la négative—12 voix

Sur ce l'amendement offert par M. Winn a été rejeté.

Sur motion ladite section, telle qu'elle avait été amendée primitivement a été adoptée.

La 14me section ayant été prise en considération,

Sur motion de M. Winn elle a été amendée en insérant après le mot "que" "dans la seconde ligne les mots" "une majorité des"

Sur motion du Mr. Garcia, la dite section a été de plus amendée en insérant après le mot "de nature" les mots "en espèces" ligne 6me.

Sur motion de Mr. Hoa, la dite section a été de plus amendée en rédigeant la 9me et 10me ligne comme suit:

"Convenant toutes les clauses de cet acte, qui ne doivent être en vigueur qu'au 1er de Mars 1839."

Sur motion de Mr. Winn, elle a été de plus amendée en supprimant les mots, était d'opinion, ligne 6me et y insérant le mot décidait.

Et sur motion la section ainsi amendée a été adoptée.

Lecture a été faite de la section 15me, et sur motion elle a été adoptée.

Lecture a été faite de la section 16me, et sur motion elle a été adoptée.

Lecture a été faite de la section 17me, et sur motion elle a été adoptée.

La 18me section a été prise en considération et sur motion de Mr. Winn elle a été amendée en insérant après le mot "accompagné" ligne 8, les mots "d'une sûreté ou."

Sur motion la section ainsi amendée, a été adoptée.

Lecture a été faite de la section 19me, et sur motion elle a été adoptée.

La 20me section a été prise en considération et Mr. Winn a présenté le substitut suivant:

"A l'avenir tous les prêts, escomptes et toutes les facilités accordées par aucune banque, seront faits de manière à donner à chaque individu, autant que possible, et en concordance avec la sûreté des banques, une portion juste et raisonnable, de tels prêts, escomptes, et autres facilités, et afin d'atteindre ce but, aucun prêt, par aucune banque à aucun individu aucune compagnie ou corporation sur sûreté mobilière, ne pourra jamais excéder, comme tireur $30,000 et comme endosseur, ou escompteur $50,000 et sur hypothèques $50,000. Et tous prêts, escomptes ou toutes facilités à tout individu, toute compagnie ou corporation, excepté à la ville de la Nouvelle Orléans, et aux trois municipalités dans leur caractère de corps, ne devront jamais excéder $100,000 dans aucune banque, à une époque quelconque, à moins que ce ne soit dans des opérations de change, *bonâ fide*, conformément aux dispositions de cette portion de la section 15me relative au change; bien entendu que les dispositions de cette section n'affecteront pas les droits des actionnaires des propriétés des banques."

Pendant la considération du dit substitut Mr. Hoa a fait motion de supprimer toute cette partie du substitut, commençant aux mots "et tous prêts, escomptes et toutes facilités," (après $50,000,) jusqu'à la fin du substitut.

L'appel nominal a été demandé.

"Mr. Hoa a voté dans l'affirmative 1 voix. Messrs Armant, Bossier, Briscoe, Dupré, Ducros, Lewis, Olivier, Penn, Scott, Tête et Winn ont voté dans la négative—11 voix.

"En conséquence la motion de supprimer cette partie du substitut a été rejetée.

Sur motion le substitut présenté par Mr. Winn a été adopté.

La section 21me a été prise en considération.

Mr. Winn a fait motion d'amender la section en y ajoutant les mots, "toutes les fois que l'intérêt public l'exigera impérativement."

Mr. Penn a fait motion d'amender aussi la section en y insérant les mots, "que la législature se réserve expressément le droit?"

La question étant posée sur l'adoption de la section ainsi amendée, et rédigée comme suit:

Sec. 21. Il est de plus décrété &c. Que la législature se réserve expressément le droit en tous temps, d'amender la charte de toute banque, toutes les fois que l'intérêt public l'exigera impérativement.

L'appel nominal a été demandé et le résultat a été comme suit:

Pour l'adoption:

Messrs. Armant, Bossier, Briscoe, Garcia, Hoa, Lewis, Olivier, Scott, et Winn.—9 voix.

Pour le rejet:

Messrs. Dupré, Ducros, Tête—3 voix.

En conséquence la section a été adoptée.

La section 22me étant prise considération, a été sur motion de Mr. Winn amendée en y insérant après le mot, "maximum" ligne 4, exclusivement des directeurs des banques succursales.

La [illegible] section a été de plus amendée en supprimant [illegible] ligne 3, et y substituant le mot [illegible] de la ligne 10, et le remplaçant [illegible].

Mr. Penn a fait motion d'amender [illegible] au gouverneur, et à l'état le droit de [illegible] conformément de droit aux deux chambres de la législature réunies en convention.

Sur cette motion l'appel nominal a été demandé, et le résultat a été comme suit:

Pour l'adoption:

Messrs. Lewis, Olivier, Scott, et Tête.—4 voix.

Pour le rejet:

Messrs Armant, Bossier, Briscoe, Dupré, Ducros, Garcia, Hoa, et Winn — 8 voix.

En conséquence l'amendement proposé par Mr. Penn a été rejeté.

Sur motion de Mr. Hoa, la section a été de plus amendée en ajoutant après le mot "état" ce qui suit:

"Excepté dans les banques où la ville de la Nouvelle Orléans, nomme des directeurs, et dans ces cas l'état ne nommera que le nombre exclusif des directeurs [illegible] nommés par la ville; pourvu que [illegible] par cause de mort, de démission, [illegible] la ville devra alors en nommer un ou plusieurs, selon le cas, pour remplir la vacance."

Sur motion de Mr. Winn, la section a été de plus amendée en y insérant après le mot "banque" ligne 11, le suivant:

"Il est bien entendu de plus qu'aucun des directeurs nommés par l'état ne sera directeur d'aucune autre banque, ni l'associé de commerce d'aucun autre directeur, et il ne devra pas être ni facteur, ni courtier, ni faire le change, et n'être l'associé d'aucune telle personne, qu'au moins deux des directeurs de la part des actionnaires, et autant de l'état, ne seront éligibles une seconde fois, pour l'année suivante; et dans le but de faciliter l'entrée à cette charge [illegible] aucun directeur ne pourra être réélu, pendant plus de deux années successives, ni aucun associé de ceux qui auront cessé d'être directeurs ne sera éligible, [illegible] d'aucune banque."

Sur motion de Mr. Winn, la [illegible] commençant à la ligne 11, et finissant par les mots "élection annuelle" ligne 13, a été supprimée.

Sur motion la section ainsi amendée, a été adoptée.

La section 23, a été prise en considération.

Sur motion elle a été amendée en supprimant le mot "ou" ligne 2, entre les mots distinct et continue.

Et sur motion la section ainsi amendée, a été adoptée.

Les sections suivantes ont été prises en considération, lues séparément et sur motion adoptées; savoir:

Section............24.
Section............25.
Section............26.
Section............27.
Section............28.

Mr. Garcia a proposé une section additionnelle, laquelle a été lue, et adoptée, comme section 29me du dit acte.

La dite section est ainsi rédigée comme suit:

Sec. 29. Il est décrété &c. Qu'à partir de l'acceptation du présent acte de la part des banques, il sera donné avis par chaque banque acceptant, dans aucune des Gazettes publiées à la Nouvelle Orléans, [illegible] laquelle nomination devra avoir lieu dans les quinze ou vingt jours qui suit la publication de l'avis inséré à cet effet, et qu'aussitôt l'acceptation du présent acte, par les banques, les directeurs [illegible] une autre nommée, conformément aux dispositions de cet acte."

M. Winn a présenté une section additionnelle, qui, après lecture a été adoptée comme section [illegible] du bill, et est rédigée comme suit:

"Section 30e. Il est de plus décrété, etc. Qu'à l'avenir il ne sera permis à aucune banque de [illegible] les titres ou aucune partie d'iceux, d'aucune personne ou compagnie qui demande à en obtenir un [illegible] sur hypothèque ou sur la garantie [illegible] foncière, d'un genre quelconque, pendant plus de trente jours après que l'hypothèque a été [illegible] été fournie, [illegible] lequel espace de temps [illegible] il devra être, sur demande, rendus à la personne qui devrait être [illegible] livrés ou à son agent, et toute personne ou compagnie dont les titres sont maintenant en possession d'aucune des banques, aura droit de les demander et de les obtenir, soit par elle-même, soit par un agent, après deux jours d'avis donné à cet effet. Bien entendu que cette banque ou banques auront le privilége de prendre copie de [illegible] de tels titres, à leurs frais [illegible]."

M. Hoa a présenté une section additionnelle qui après lecture a été adoptée comme section [illegible] du bill, et est rédigée comme suit:

Sect. 31e. Il est de plus décrété etc. Que [illegible]

[illegible]

Sect. 32e. Il est de plus décrété, etc. Q[illegible]

[illegible]

M. Winn a de plus présenté une autre section [illegible]

Sect. 33e. Il est de plus décrété, etc. Qu'il sera [illegible]

[illegible]

M. Winn a de plus présenté une autre section [illegible]

Sect. 34. Il est de plus décrété, etc. Qu'à dater de [illegible]

[illegible]

M. Hoa a demandé la reconsidération de la section 33e [illegible]

Et ladite motion a été adoptée.

La 35e section a été prise en considération. Sur motion de M. Penn elle a été amendée en supprimant le mot "promulgation" et y insérant le mot "publication."

Et la section ainsi amendée a été adoptée.

Sur motion de M. Ducros, avec dispense des règles, le bill a lu une 3e lecture.

Sur motion, ledit bill a été lu pour la 3e fois par titre.

L'appel nominal a été demandé, et le résultat a été comme suit:

MM. Armant, Bossier, Briscoe, Dupré, Garcia, Hoa, Lewis, Olivier, Penn, Scott, Tête et Winn.

Le nombre des membres présens n'étant que de douze, et tous ayant voté dans l'affirmative, ledit bill a passé à l'unanimité.

Sur motion, il a été résolu qu'un comité de trois membres soit nommé pour se réunir à la salle des séances du sénat, demain à 11 heures du matin, pour surveiller l'ordre des amendemens et des additions au dit bill par les traducteurs du sénat.

MM. Bossier, Hoa et Winn ont été nommés dudit comité.

Un message de la chambre, apporté par M. Curtis(?), son greffier, a informé le sénat que la chambre avait adopté la résolution réuni pour l'achat de deux exemplaires de la mappemonde de Mitchell.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à lundi, 10 heures du matin.

### DERNIERES DATES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| New-York | janv 25 | Liverpool | déc 17 |
| Boston | janv 26 | Londres | déc 16 |
| Philadelphie | janv 26 | Havre | déc 7 |
| Baltimore | janv 26 | Paris | déc 14 |
| Washington | janv 25 | Bordeaux | déc 24 |
| Charleston | janv 27 | Madrid | nov 26 |
| Mexico | déc 7 | Cadix | nov 3 |
| Tampico | janv 15 | Havane | janv 19 |
| Vera-Cruz | déc 16 | Houston (Texas) | janv 26 |

## Commercial.

Extrait d'une lettre datée

**Liverpool**, 16 décembre, au soir.

Aucune variation n'a eu lieu dans les prix du coton depuis nos avis précédens, mais la demande pour le lainage a un peu fléchi durant ces jours derniers. Les ventes [illegible] ayant entravé l'arrivée de quelques [illegible] et les importations de la semaine se trouvant d'environ 1300 balles plus faibles que le chiffre des ventes durant ce même laps de temps, il s'en suit que le stock se trouve réduit de la même quantité. Les [illegible] attendus des Etats Unis arrivent avec tant de lenteur depuis quelques temps qu'on n'espère pas de si tôt voir s'accroître notre stock, et l'impression est que les prix se maintiendront en quelque sorte au pair avec les cours actuels; mais quand notre stock diminuera d'une manière visible, et que les affaires des fabriques, des manufacturiers et des filatures prendront une meilleure tournure ces prix se soutiendront sans peine.

Les ventes de coton faites aujourd'hui s'élèvent à 2500 balles—cours stables.

La potasse est ferme à 28s, et la perlasse à 32s par ct; mais en cera, la demande est modérée.

Les peaux aussi restent sans changemens.

Marché au coton de Liverpool, 16 déc., au soir.

La demande pour le coton a eu quelque sorte diminué sur notre marché, et les achats faits par les spéculateurs ont été peu considérables. Néanmoins, [illegible] une demande incessante de la part du trafic, et les transactions durant la semaine ont [illegible] en une bonne extension, mais [illegible] des prix qui nous mettent à même de résumer nos cours de vendredi dernier.

Les importations sont toujours très faibles et ne correspondent pas aux ventes, de telle sorte que le stock a encore éprouvé une diminution matérielle, et nous n'avons pas encore l'assurance que les renforts attendus puissent correspondre à la consommation. Cela [illegible] confiance que meut les trafiquans et les filateurs dans leurs achats aux prix actuels; cependant, comme il est dit, la valeur du chanvre de [illegible] que celle des marchandises n'ont pas acquis un accroissement proportionné, elle ni même les transactions dans ces articles n'ont pas eu d'extension, et cette impulsion dont il est fait mention plus haut est plutôt due à une consommation élevée, à l'égard du prix qu'aux besoins de la consommation, lesquels sont de nature à donner de la fermeté aux vendeurs qui [illegible] acquièrent la certitude que l'issue de cette contestation leur sera favorable. Dans les ventes de coton que nous allons détailler sont incluses 3000 balles [illegible] et 800 Surat, prises par des spéculateurs. Rien n'a été vendu pour l'exportation.

Les cotons Upland, Orléans et Alabama ont trouvé librement preneurs aux prix précédens et [illegible] n'ont eu lieu que sur une échelle restreinte. Dans les Sea Islands les ventes ont été peu de chose, mais les prix ont été maintenus. Les Brésil ont éprouvé une demande régulière; la même chose peut être dite pour les Surat; les Egyptien aussi ont un peu plus attiré l'attention que de coutume; les prix de toutes ces descriptions se sont maintenus.

Du 9 au 15 courant, inclusivement, les ventes furent en un total de [illegible] sacs, dont 780 Sea Islands à 16 et 19; [illegible] à 15; 8670 Upland 7 à 9; 7270 Orléans 7 à 9 7/8; 2300 Alab et Mobile 7 à 8 3/4; 1100 Pernambuco à 9 1/4 et 10 3/4; 1000 Egyptian à 8 et 12, 1500 Surat à 4 1/8 et 6 1/8. A l'encan 310 Surate à 4 5/8 et 8 3/4.

Notre stock actuel de coton s'élève à 147,860 [illegible] savoir 46,500 Américain, 24,000 Brésil et 71,000 Indes Orientales, &c. L'an dernier, le stock s'élevait à [illegible] sacs savoir: [illegible] Américain, 46,000 [illegible] et 63,000 des Indes Orientales &c. Les importations dans la même semaine s'élevaient à 7900 sacs.

Liverpool, 17 décembre.

Coton—Pendant la semaine précédente le marché [illegible]. Les ventes de la semaine [illegible] 46,000 balles parmi lesquelles 34,000 des E. Unis.

**Par Autorité.**

### RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Qu'il soit du devoir de l'ingénieur civil, sous la direction du bureau des travaux publics de faire le relevé du Bayou de la Saline dans la paroisse Natchitoches, de son embouchure passant par le lac Saline jusqu'à la vieille saline de McCawley(?), aussi du bayou du Lac Noir, de sa jonction avec le bayou de la Saline, passant par le Lac Noir jusqu'à la vieille vacherie de Pérot, ou plus haut s'il le trouve praticable, et d'en faire un rapport à la session prochaine de la Législature sur la possibilité et le coût probable pour procurer une navigation efficace pour les barges et les bateaux plats.

(Signé) JOSEPH WALKER, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 26 janvier 1839.
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

### ACTE

Pour défrayer le sheriff de la paroisse d'Orléans des dépenses diverses encourues par lui pour l'achat d'ameublement et objets nécessaires à la Cour Suprême.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Qu'une somme de six cent quatorze piastres cinquante sous soit et demeure allouée au sheriff de la paroisse d'Orléans, payable par le trésorier de l'Etat de tous fonds du trésor non autrement appropriés pour les dépenses faites par ledit shériff pour la fourniture d'objets nécessaires à la Cour Suprême depuis l'an mil huit cent trente-cinq, jusqu'à l'année mil huit cent trente-sept.

(Signé) JOSEPH WALKER, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 26 janvier 1839.
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

### ACTE

Pour accorder à John L. Ellis, de la paroisse Natchitoches, le privilège de tenir un ferry sur le lac Espagnol, à l'endroit connu sous le nom de Pointe à Bunker.

Section 1ère. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que John L. Ellis, de la paroisse Natchitoches, aura et jouira du droit pendant l'espace de quinze ans, du privilège exclusif de tenir un ferry (bac) sur le lac Espagnol, à l'endroit connu sous le nom de Pointe à Bunker.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c., Que ledit John L. Ellis pourra demander et recevoir pour passer ledit ferry (bac) les droits de péage suivants: pour chaque cavalier et son cheval, une piastre; pour chaque cheval, mulet ou âne ou pour chaque tête de bétail, vingt-cinq cents; pour chaque carrosse attelé, trois piastres; pour chaque charriot à quatre roues et son attelage, trois piastres, et vide, une piastre et cinquante cents; pour chaque charrette chargée et son attelage, deux piastres; et vide, une piastre; pour tout cabriolet, deux piastres; pour chaque piéton, cinquante cents.

Sect. 3. Il est de plus décrété, &c., Que si aucune autre personne que John L. Ellis ou ses agents, tient aucun ferry ou bac à prix d'argent dans trois milles de distance dudit ferry, il paiera, sur conviction d'avoir traversé pour de l'argent hommes, chevaux, animaux, charrettes ou charriots et voitures, par devant toute Cour de juridiction compétente, vingt piastres, recouvrables par ledit John L. Ellis ou ses ayant cause.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c., Que si ledit John L. Ellis n'a pas mis en opération au moins un bac susceptible d'admettre les charriots chargés dans les douze mois qui suivront la promulgation de cet acte, alors le privilège accordé par le présent sera nul et non avenu. Et jusqu'à ce que ledit John L. Ellis ne se soit conformé aux dispositions de la présente section, aucune amende ne sera infligée à aucune personne traversant pour de l'argent ainsi qu'il est prévu par la troisième section du présent acte.

(Signé) JOSEPH WALKER, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 26 janvier 1839.
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

M. l'Editeur de l'Abeille.

Veuillez annoncer que je ne suis pas candidat à la place de directeur de la banque des Améliorations et que c'est par erreur que j'ai été porté sur le ticket qui a paru dans votre feuille.

J'ai l'honneur de vous saluer,

D. OLIVIER HINCKS.

(Communiqué.)

☞ Mr. LOUIS LEBEAU sera soutenu à la prochaine élection des directeurs de la Banque des Citoyens.

2 fév UN GRAND NOMBRE D'ACTIONNAIRES.

☞ Les personnes dont les noms suivent, seront soutenues à la prochaine élection de Directeurs à la Banque des Améliorations, par un grand nombre d'actionnaires:

J. F. Canonge, A. Delassus(?), N. Barr(?), O. Lemaul(?), N. Vignie, C. E. Forstall, A. Pitot.

☞ Les personnes suivantes, composant la direction de la Banque des Améliorations, seront soutenues à la prochaine élection des directeurs par un grand nombre d'actionnaires.

P. Soulé, J. F. Canonge, J. M. Ducros(?), F. Bosson(?), A. Pitot, Jn. Barthet, M. F. Cougot(?).

M. L'Editeur,

Veuillez annoncer que M. Felix Lefebvre est candidat pour la place de directeur de la banque des Citoyens de la Louisiane, dont l'élection aura lieu le 5 du courant, et qu'il sera soutenu par une majorité des actionnaires. 2 fév—4

Les personnes dont les noms suivent seront soutenues à la prochaine élection des directeurs à la Banque des Améliorations:

Ch. E. Forstall; Norbert Vignié; Félix de Armas; Gilbert Léonard; F. Correjolles; J. B. Dothonde(?).

☞ AVIS—Le steamer Rienzi, [illegible] partira ce matin, (vendredi) 8 du courant, à 9 heures du matin, heure à laquelle les passagers sont invités à se rendre à bord.

2 fév PIERCE, SHANNON & BROTHERS.

MADAME V. ARTIGUENAVE—Professeur de Musique et de Piano-Forté, élève du conservatoire de Paris, a l'avantage de faire connaître aux dames de cette ville, sa nouvelle demeure, et [illegible] que son mode d'enseignement est basé sur la méthode simple, élégante et facile, actuellement suivie par les grands professeurs d'Europe et qui donne l'assurance à ceux qui la suivent, de toucher du piano, d'une manière agréable et brillante.

On peut trouver Madame Artiguenave tout les jours, chez elle, de 4 à 6 heures, encoignure de la rue Dauphine et Orléans. 2 fév—6

**NOUVEAUTES.**

LE soussigné, arrivant de Paris, a l'honneur d'informer le public qu'il offre en vente un grand choix d'articles de nouveautés tels que:

Modes pour Dames, rubans, guipure, bijouterie, nécessaires, bronzes et cartonnages, colliers et boucles d'oreille de perles, cols, et cravates de tout genre, cartons de bureau, bretelles, poudres, briquets phosphoriques, bourses ciselées, habillemens pour hommes, chemises, et chapeaux-claques et [illegible].

2 fév—4 R. PETIT, 47, rue Toulouse.

LA société qui existait ci-devant entre NEWTON RICHARDS & JOHN G. BOYD, sous la raison de J. G. Boyd & Co. est dissoute d'un commun accord depuis le 11 du mois d'octobre 1837. La liquidation des affaires de J. G. Boyd & Co. est remise à John G. Boyd, qui continuera les affaires sous son propre nom. NEWTON RICHARDS, JOHN G. BOYD. 2 fév—3

JOHN G. BOYD, demeure à l'encoignure des rues Conti et Remparts. L'office est sur la rue des Remparts. 2 fév—6

UNE PERSONNE, ayant travaillé long-temps dans cette Ville, comme teneur de Livres, désirerait trouver à s'employer comme tel. Il prendrait aussi des Livres à régler, ou des balances à faire. On pourrait offrir les meilleures recommandations. S'adresser au Bureau de cette feuille. 2 fév—5

A LOUER—La propriété bien connue sous le nom de HOTEL DU LAC, sur le Bayou St. Jean, [illegible] du fort Espagnol, à l'embouchure du Bayou St. Jean. Cette propriété sera louée à des conditions avantageuses, à toute personne qui fournira des sécurités satisfaisantes, pour le terme [illegible] comme établissement public.

2 fév JOHN SLIDELL.

UNE très jolie MAISON, rue St. Claude, près de l'Esplanade, [illegible] depuis environ 18 mois, à vendre par DIDION, Courtier.

2 fév—15t Passage de la Bourse.

PERDU—Un billet tiré par Anthony Brown, pour la somme de deux cent cinquante piastres, à l'ordre de P. Fineau(?), on ne rappelle pas de la date. Le public est prié de ne pas négocier ce billet. Le dit billet étant dû J. B. CRAIG, 2 fév—3 4, [illegible]

AVIS.—Perdue dans la journée d'avant hier, 31 Janvier, une petite fille blanche, âgée d'environ 5 ans, nommée Catme(?) Carcano, parlant l'espagnol, mais ayant une assez mauvaise prononciation, elle entend le français. Elle était vêtue d'une robe d'indienne couleur de vin clair, à petite ronde, de la largeur d'un peu près un picaillon, chemise de coton blanc, souliers de maroquin, sans bas. Le teint de cette petite fille est brun, cheveux chatain noir, assez courts, et peu fournis. Elle a une physionomie assez agréable, et souriante.

La personne qui aura trouvé la petite fille en question, rendra un service signalé à sa famille désolée, en la conduisant à son domicile rue Mandeville, immédiatement derrière la chapelle, chez M. Antonio Carcano, son père, où une récompense de 25 piastres, [illegible] sera accordée à la dite personne qui la ramènera ainsi à ses parens.

Le soussigné recevra également avec reconnaissance toute information qui le mettra dans la voie de retrouver son enfant.

2 fév—3 ANTONIO CARCANO

VINS, ESPRITS &c.—250 barriques vin de Marseille, 30 do vin de Madère, 25 do de vin de [illegible], 260 paniers champagne; 30 pipes Genièvre de Hollande, [illegible]; 30 quarts de barriques eau de vie de Cognac; 50 do do vin de madère de Marseilles; 250 caisses vin rouge; 250 do caisses de Bordeaux; 100 paniers huile d'olive de Bordeaux, 160 boîtes [illegible] 30 caisses tabac manufacturé; 340 barriques [illegible] 15,000 sacs de plomb, à vendre par

E. GRONING & Co.

SUCCESSION BOLZE.—Vente par le registre des Testamens—Le LUNDI [illegible] mars 1839, à midi, en vertu d'un ordre de vente de la Cour des Preuves, [illegible] de la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Jean Claude Marie Bolze, un terrain, situé à Mandeville, sur les bords du lac Pontchartrain, Paroisse St. Tammany, [illegible]

Conditions de la vente: moitié comptant et la balance à six mois de crédit, [illegible] hypothèque [illegible].

31 jan W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

CHAUX—1500 barils [illegible] et à vendre par 30 jr L. H. GALE.

## THEATRE D'ORLEANS.

VENDREDI, 8 Février 1839.

**[illegible],**

Opéra comique en 3 actes, d'Auber,

Suivi de

**LE GREFFIER ET LE PERRUQUIER(?),**

Vaudeville en 1 acte, de Scribe.

On commencera à 6 heures et demie précises.

**MANSION HOUSE HOTEL.**

Salle de Bal, Nouvelle Levée No. 98, vis-à-vis du débarquement des Steamers.

SAMEDI soir 9 du courant, il y aura un grand Bal PARE ET MASQUE. Prix d'entrée, les Messieurs $1 00. On trouvera dans cet établissement un bon Restaurant, et une buvette bien approvisionnée; un endroit pour déposer les chapeaux, les armes, et les manteaux a été préparé. Les Messieurs ne seront pas admis avec des armes cachées. 1er fév—3

**Salle de Bal de la Marine.**

Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés.

Samedi, 9 Février 1839.

## GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée; Cavaliers..............$1 00.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans l'Etablissement un bon Restaurant et une bonne buvette; de plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la Salle de Bal avec des armes. 1er fév—3

**SALLE D'ORLEANS.**

A L'ASSEMBLEE des souscripteurs aux bals masqués de Société, qui a eu lieu dimanche dernier, les personnes dont les noms suivent ont été nommées surveillants:

| Messieurs: | Messieurs: |
|---|---|
| Charles Déléry, | E. Layton(?), |
| G. A. Freret, | F. Andry, |
| E. Pérrilliat(?), | Th. Lelandais(?), |
| Dr. Rhodes, | E. T. Armstead(?), |
| G. Lugay(?), | A. Thibaut(?), |
| Chs. Peyroux, | F. Gordon(?), |
| E. B. Harris, | Ls. Dufau(?). |

31 jan—3

**Salle d'Orléans,**

BENEFICE DE M. E. SERTUS(?), à la demande de plusieurs familles, Samedi prochain 2 février 1839.

## GRAND BAL, PARE,

Précédé d'un

## BAL D'ENFANS,

Qui commencera à 5 heures et finira à 9, le grand bal, aura lieu immédiatement après.

Prix d'entrée;

Les grandes personnes $1

Les enfans 50

Après le bal d'enfans les domestiques seront tenus de [illegible] la salle. 30 jan

**SALLE NAPOLEON.**

LES soussignés ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public en général, qu'ils ont pris la vaste salle de Mr. Gichel(?), dans le faubourg Washington, pour y donner des bals de souscription et des repas de corps. Attenant à l'établissement, on trouvera des billards et un café constamment pourvu des meilleures liqueurs. Les soussignés ne négligeront rien pour mériter les faveurs du public et attirer au café et à la salle Napoléon le patronage des habitans de la Nouvelle Orléans.

☞ Les bals auront lieu les mercredis et samedis.

12 [illegible] Je. CAUVIN, E. SALVATORY

Les numéros suivans sont ceux sortis dans le tirage de la Loterie de la Louisiane, Classe No 6 pour 1839: 8, 17, 3, 28, 37, 43, 49, 5, 54, 47, 70, 26.

## SAMEDI.
## LOTERIE de la LOUISIANE.
## $20,000.
### 25 Lots de 1000 Piastres, DEUX CENTS LOTS DE $100!

Autorisée par acte de la Législature, Chap. LXIII, passé le 31 mars 1836.

CLASSE 8. pour 1839.

Devant être tirée dans la Rotonde de l'Hôtel de la Bourse, rue St Charles, samedi, 9 février 1839 à 5 heures de l'après midi.

D. S. GREGORY & Co. Successeurs de Yates & McIntyre.

75 Numéros placés—12 sortant.

PROGRAMME.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Lot de | $20,000 | est | $20,000 |
| 1 | " | 10,000 | " | 10,000 |
| 1 | " | 6,000 | " | 6,000 |
| 1 | " | 5,000 | " | 5,000 |
| 1 | " | 4,000 | " | 4,000 |
| 1 | " | 2,500 | " | 2,500 |
| 1 | " | 2,000 | " | 2,000 |
| 1 | " | 1,747 | " | 1,747 |
| 25 | " | 1,000 | " | 25,000 |
| 25 | " | 500 | " | 12,500 |
| 25 | " | 200 | " | 5,000 |
| 200 | " | 150 | " | 30,000 |
| 60 | " | 100 | " | 6,000 |
| 62 | " | 80 | " | 4,960 |
| 62 | " | 60 | " | 3,720 |
| 62 | " | 50 | " | 3,100 |
| 124 | " | 40 | " | 4,960 |
| 124 | " | 30 | " | 3,720 |
| 4340 | " | 20 | " | 86,800 |
| 24633 | " | 10 | " | 245,830 |
| 29,705 Lots, | Montant à | | | $540,437 |

Billets $10— Coupons à proportion.

Paquets de 25 billets coûtant $250, garantis de tirer $125 et pouvant tirer quatre des gros lots.

Paquets et simples billets

A vendre par CHAS. A. WELLS, à son bureau no 79, rue de la Commune, entre les rues du Canal et St. Charles, 2 fév

MRS BROCARD & NORES ayant reçu le magnifique piano à queue d'une nouvelle invention sortant des ateliers de Mrs. S. et P. Erard de Paris, invitent Mrs. les artistes et tous les amateurs de cette ville à venir le voir avant qu'il ne soit enlevé de leur magasin rue de Chartres 164, et comme ils en attendent deux pareils, ils pourront satisfaire sous peu les personnes qui désireraient posséder un de ces instrumens incomparables. 2 fév

TRAITES.—A soixante jours de vue, sur New-York et Baltimore, en sommes convenables aux acheteurs, à vendre par LAURENT MILLAUDON. 2 fév 49, rue Royale.

SUCRE.—100 boucauts, à vendre par G. DORSEY. 2 fév 41, Nouvelle Levée.

FARINE DE BUCKWHEAT en demi baril, en magasin et à vendre par G. DORSEY, 2 fév 44, Nouvelle Levée.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour des Preuves—Succession de Jean Manuel Perrin—Lundi, le 5 mars prochain, à midi, en vertu d'un décret de la cour des preuves dans et pour la paroisse de Jefferson, en date du 6 juillet 1837.

J'exposerai en vente publique, à la maison de Cour de ladite paroisse, ville de Lafayette, la propriété ci-après décrite et l'esclave ci-après nommé, appartenant à la succession de Jean Manuel Perrin décédé.

Un morceau de terre, ou habitation ainsi que les droits [illegible] appartenant, situé à Barrataria, en cette paroisse, mesurant environ [illegible] arpens de face au Bayou Barataria, sur toute la profondeur qui peut [illegible].

2o Un nègre nommé Denys, âgé d'environ 52 ans.

Conditions: un et deux ans de crédit, du jour de la vente, l'acquéreur devra fournir des billets endossés à la satisfaction de la veuve et tutrice, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

2 fév—4tps F. DUGUE juge

GRAISSE—1300 barils graisse de [illegible], et à vendre par JOSEPH LANDIS & Co. 2 fév 14 rue Poydras.

**A VENDRE:**

UNE jolie Propriété, située dans la rue St-Philippe, près de la rue des Remparts, consistant en une Maison neuve et dépendances. S'adresser à DIDION, courtier, passage de la Bourse, entre St-Louis et Conti. 2 fév—15

LETTRES de change sur New-York, à vendre par W. G. HEWES & Co, 2 fév 63, rue Natchez.

**UNE BELLE CHEVELURE**

EST de tous les ornemens, celui qui pare le mieux la figure humaine. Combien en la perdant, la physionomie change et s'empreint du sceau d'une vieillesse prématurée! On sera à peine de découvrir et un grand nombre évite la société dans la crainte de s'exposer aux tirées et aux sarcasmes de leurs connaissances; le reste de la vie de ces personnes s'écoule dans la solitude. Enfin la perte même de la fortune ne remplit pas les cœurs généreux d'une jeunesse passagère que celle des cheveux. Pour parer à ces inconvéniens, le BAUME DE COLUMBIA D'OLDRIDGE arrête à la première application la chute des cheveux et ne fait point naître des [illegible] dans le même état. Il fait croître aussi les cils et les favoris, et amène les cheveux de grisonner, et leur rendent leur souplesse, les fait onduler en boucles gracieuses. Un grand nombre de certificats de personnes des plus respectables que produisent les propriétaires, démontrent l'efficacité du Baume d'Oldrige.

☞ Lisez la Liste suivante: ☜

Mr. Robert Walton ex-maire de Philadelphie a certifié de la haute réputation des personnes dont les noms suivent après.

Les soussignés, par les présentes, certifient que nous avons fait usage du Baume de Columbia, découvert par J. Oldridge, et avons trouvé que non-seulement il empêchait les cheveux de tomber, mais les remettait dans leur état naturel.

W. Thatcher Sr.—Ministre Méthodiste, Section 10—George, No. 86, 8e rue Nord.
John P. Inglise—381 Arch st.
John D Thomas, M D—163 Race st.
John S. Furey,—101 Spruce st.
Hugh Mccurdy,—243 South 7th st.
John Gord Sr.—123 Arch st.

Les hommes ci-dessus qui se trouvent à porter perruques pourraient peut-être n'en pas reconnaître toute l'importance, mais pourtant, il ne peut que se fier sur leur opinion du public, quand on sait que trois des signatures ont paru le cinquantième, et que les deux autres ont passé la trentaine.

Du Maire de la ville de Philadelphie, Etat de la Pensylvanie.

Je, Robert Wharton, maire de Philadelphie, certifie par les présentes que je connais très bien Messieurs J P Inglise, John S Furey et Hugh Mccurdy, dont les noms sont apposés au certificat ci-dessus, qu'ils sont des hommes respectables et de bonnes mœurs et que pleine et entière foi doit être donnée à leur certificat. En vertu de quoi, j'ai signé la présente et fait apposer le sceau de mon office.

ROBERT WHARTON, Maire.

PRECAUTION.—Observez que chaque bouteille du baume véritable a une couverture splendide, sur laquelle sont représentées les chûtes du Niagara, signé de l'agent, &c.

A vendre en gros et en détail par Comstock & Co., seuls agents pour l'Amérique et Fletcher St. près Maiden Lane une porte au-dessous de Pearl st. New-York, et par tous les principaux droguistes dans les Etats-Unis. Aussi par [illegible] Hart & Co. [illegible] de Poydras et de Tchoupitoulas, 70, rue de Chartres 2 fév—1m

[illegible]

[illegible] Louis PATRICK, âgé de [illegible] ans, [illegible] il a été vendu dans la [illegible] a été vendu [illegible] M. Stroghte, de la paroisse St. Charles. 2 fév—3tps

## Ventes à l'Encan.

VENTE A L'ENCAN SANS RESERVE.

PAR A. TRICOU, DOMINGON & SAMORY.

COUR DE PAROISSE.—Appollinaire Perrault, h. q. contre ses créanciers—En vertu d'un ordre de l'Honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, et à la requête des syndics des créanciers du dit failli, il sera vendu samedi le 10 mars 1839, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, l'esclave et les biens fonds ci-après décrits, abandonnés par le dit failli à ses créanciers; savoir:

1o. Un nègre nommé Washington, âgé d'environ 18 ans, charretier et un peu palfrenier.

Conditions—$883 33 1/3 comptant, et le surplus le 9 août 1839.

Les biens fonds situés au nouveau Faubourg Washington, désignés par les Nos. 22, 23, 34, 35, 44, 52, 53, 54 et 55 sur le plan du dit faubourg, dressé par Joseph Pilié, arpenteur, et déposé en l'étude de Carlile Pollock notaire.

1o. L'Ilet No. 23, compris entre les rues Bons-Enfans, Musique, Hancock et Monroe, contenant 24 terrains.

Conditions:—$1920 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le huit mars 1839.

2o. L'Ilet No. 22 compris entre les rues Saint-Jean Baptiste, Girod, Bennet et Gordon, contenant 24 terrains.

Conditions—$1920 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le huit mars 1839.

3o. L'Ilet No. 34, compris entre les rues St-Jean Baptiste, Girod, Monroe et Gordon, contenant 28 terrains.

Conditions:—$1920 comptant et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le huit mars 1839.

4o. L'Ilet No. 35, compris entre les rues St-Jean Baptiste, Girod, Monroe et Hancock, contenant 22 terrains.

Conditions:—$1920 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le huit mars 1839.

5o. L'Ilet No. 44 compris entre les rues Prosper, Bienville(?), Hancock et Monroe, contenant 23 terrains.

Conditions:—$700 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le huit mars 1839.

6o. L'Ilet No. 52, compris entre les rues Célestine, Joséphine, Hancock et Monroe, contenant 26 terrains.

Conditions:—$190 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le huit mars 1839.

7o. L'Ilet No. 53, compris entre les rues Célestine, Joséphine, Gordon et Monroe, contenant 28 terrains.

Conditions:—$420 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le huit mars 1839.

8o. L'Ilet No. 54, compris entre les rues Célestine, Joséphine, Gordon et Benson, contenant 28 terrains.

Conditions—$350 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le huit mars 1839.

9o. L'Ilet No. 55, compris entre les rues Célestine, Joséphine, Adams et Benson, ne contenant que 25 terrains.

Conditions—$312 50 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le 8 mars 1839.

3o. Un terrain situé au faubourg Tremé, désigné par le No. 14, sur un plan dressé par Bourgerol, arpenteur, le 24 décembre 1836, et déposé en l'étude de Félix De Armas, notaire. Ce terrain ayant mesure anglaise, 121 pieds, 6 pouces, 6 lignes de face à la rue Villeré, 45 pieds, 9 pouces de face à la rue des Ursulines; 185 pieds sur la ligne du fonds, limitrophe à la propriété de Mr. A. Courcelle; et 3 pieds, 8 pouces sur la ligne limitrophe au terrain No. 15.

Conditions—$785 comptant et le surplus en deux termes égaux, payable le 9 janvier 1839 et le 9 janvier 1840.

4o. Un terrain au faubourg Tremé dans l'îlet compris entre les rues Dorisgny(?), Claiborne, Hôpital et des Ursulines, désigné par le lot no. 3, sur un plan dressé par L. Bringier arpenteur, et annexé à un acte de vente en l'étude de Carlile Pollock notaire, passé le 6 septembre 1836. Ce terrain mesure 34 pieds 6 pouces de face à la rue de l'Hôpital sur 107 pieds 11 pouces 5 lignes de profondeur, entre des lignes parallèles, le tout mesure anglaise.

Conditions comptant.

5o. Un terrain formant l'encoignure sud des rues Robertson et des Ursulines au faubourg Tremé, ce terrain ayant mesure française, 15 pieds de face à la rue des Ursulines, et ayant mesure anglaise 78 pieds 6 pouces 6/8 de profondeur et face à la rue Robertson, et 78 pieds de profondeur de l'autre côté limitrophe à la propriété de M. Philibert.

Conditions—$133 33 1/3 comptant, et le surplus le 15 septembre 1839.

6o. Quatre morceaux de terre situés dans la paroisse St. Tammany, à un mille du lac Pontchartrain désignés par les nos. 18, 19, 20 et 21 sur un plan dressé par J. A. Guénard(?) arpenteur, le 16 août 1836, et déposé en l'étude de Félix de Armas notaire.

Le terrain no 18 mesure environ un arpent au bayou Liberty; 7 1/3 arpens sur la ligne de droite qui sépare du terrain no. 17, 7 1/3 arpens sur la ligne de gauche qui le sépare du terrain no. 19, et un arpent sur la ligne du fonds face à l'avenue Laurent.

Le terrain no 19 mesure environ un arpent de face au bayou Liberty; 7 1/3 arpens de profondeur sur la ligne qui le sépare du terrain no. 18, 7 2/3 arpens de profondeur sur la ligne qui le sépare du terrain no. 20, et un arpent sur la ligne du fond face à l'avenue Laurent.

Le terrain no. 20 mesure environ un arpent de face au bayou Liberty; 7 2/3 arpens de profondeur sur la ligne qui le sépare du terrain no. 19, 8 arpens de profondeur sur la ligne qui le sépare du terrain no. 21, et un arpent sur la ligne du fonds, face à l'Avenue Laurent.

Le terrain no. 21 mesure environ un arpent de face au bayou Liberty; environ 8 arpens de profondeur sur la ligne qui le sépare du terrain no. 20, 8 2/3 arpens de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. 22, et un arpent sur la ligne du fonds face à l'Avenue Laurent.

Les dits quatre morceaux de terre seront vendus ensemble.

Conditions—$616 66 2/3 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payables le 25 août 1839 et le 25 août 1840.

7o. Un certain morceau de terre situé à Hunterville(?), paroisse Jefferson, désigné par le no. 113 sur un plan dressé par Benjamin Buisson arpenteur, et déposé en l'étude de Wm Boswell notaire. Ce terrain ayant mesure anglaise 200 pieds de face à la rue Nashville, 200 pieds 10 pouces de face à la rue Hoffman; 201 pieds 10 pouces sur la rue McDonough, et borné de l'autre côté par Bloomingdale.

Conditions—$433 33 1/3 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 25 mars 1839 et le 25 mars 1840.

Il est bien entendu qu'aucune des conditions ci-dessus, n'empêchera les propriétés d'être adjugées au plus haut et dernier enchérisseur au prix qu'il en sera offert, mais que tout déficit dans le prix sera imputé sur les derniers termes, c'est à dire, sur les termes à 9 mois(?).

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, devant Louis Féraud notaire pub. 1 fév—8 1/2m

**PAR JOSEPH LECARPENTIER.**

IL sera vendu cette après midi à 4 heures et demie sur la Levée, au-dessous de la halle aux boucheries

230 paniers de bouteilles pour Porter et vin, débarqués à la barre à bord du navire Roxbury, de Liverpool.

Conditions à la vente. 2 fév—1

**PAR THOS. J. SPEAR.**

IL sera vendu aujourd'hui, à 10 heures, au coin des rues Gravier et des Magasins,

Un coffre fort, pesant 1150 livres, n'ayant jamais servi.

Aussi—Un presque neuf de 1050 livres; 1 do de 600 livres. Les tous seront vendus sans réserve. 2 f—1

**POUR LA MOBILE ET GAINSVILLE.**

LE Steamer-paquebot ECHO, Capitaine J. H. McClear, est maintenant prêt à recevoir son chargement, pour la Mobile, Gainsville et tous les ports intermédiaires, sur la Tombeckby au Nouveau Bassin, et partira du dit Bassin Dimanche matin 4 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JOSEPH LANDIS & Co. 2 fév 14 rue Poydras.

Pour Little Rock, Port Gibson Arkansas, et tous les Ports Intermédiaires.

LE Steamer CINDERELA, Capt. Y Stephenson, est maintenant en chargement pour le ports ci-dessus, et partira Dimanche 3 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à GEO W. LONG. 2 fév 12 rue Poydras.

N. B. Les dettes contractées par l'équipage, sans ordre du Capitaine, ou des Commis ne seront pas payées.

Pour St. Martinville et les Ports Intermédiaires.

LE Bateau à Vapeur AJAX, fin marcheur, Capt. G. Ratner(?), partira pour la dite destination aujourd'hui 2 Février à midi précis. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à FOLLAIN, BELLOCQ & DEGELOS, 2 fév 19 rue St. Louis.

**POUR CINCINNATI, LOUISVILLE** et tous les ports intermédiaires.

Le beau bateau à vapeur, fin marcheur ST. LOUIS, capitaine Swan, ayant une grande partie de son chargement engagé. Pour fret, ou passage, s'adresser à bord ou à BOGERT & HAWTHORN, 2 fév 63, rue Gravier.

**POUR LOUISVILLE & CINCINNATI**

Le steamer North America, capitaine Dobbin, est maintenant prêt à recevoir son chargement, et partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord, au capitaine, au bout de la rue de Lafayette. FORSYTH & LIMERICK, 2 fév 126, rue des Magasins.

**POUR BOSTON.**

La goëlette DORUS, fine voilière, capitaine Hoombs(?), peut prendre l'encombrement de 100 barils sur le pont, et est à recevoir immédiatement à BAILEY & ABBOTT, 2 fév 14, rue Bienville.

**POUR BARCELONE.**

La barque MANUELITA, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, capitaine Romagosa(?), [illegible] pour la dit port le 4 du courant. Pour passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à J. ROBERT & Co. 1 fév 47, rue Bienville.

**POUR MATAMOROS**—Par le Brazo.

La goëlette COMANCHE, capitaine Beaudeau(?), ayant tout son chargement engagé, partira immédiatement, 3 du courant. Pour passage, s'adresser à bord, vis à vis de la Place d'Armes, ou à GODFREY, BLOSSMAN & Co.

N B—Le capitaine a le droit d'agir comme son propre pilote. 2 fév

**POUR LIVERPOOL OU CLYDE.**—Le navire CASSANDER, de première classe, Capitaine J. Greig, prendra du fret pour les ports ci-dessus. S'adresser à M. De LIZARDI & Co.

**Compagnie d'Assurance de l'Ouest contre les risques de mer et d'incendie.**

Nlle-Orléans, le 24 janvier 1839.

L'ÉLECTION annuelle de 15 directeurs, pour cette institution, aura lieu lundi, le 4me jour du mois de février prochain de 11 heures du matin, à deux heures de l'après midi, conformément à la charte. GEO. C. RICHARDSON, 25 janv—10 secrétaire.

AVIS—Une assemblée des actionnaires du steamer [illegible], aura lieu à bord, mardi 6 février, à 7 heures du soir. Tous ceux qui s'y trouvent intéressés [illegible] ne manqueront pas de s'y rendre, à cause des affaires importantes qui y seront traitées. 1er fév—4

AVIS—J'offrirai en vente, vendredi 8 du mois de février prochain, aux Casernes, trois bons chevaux de travail. Les personnes qui désirent les acheter feront bien de s'y trouver de 10 heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi. W. M. McDANIEL, 1 fév—8 quartier maître des volontaires du Missouri.

**DISSOLUTION DE SOCIETE.**

LA Société existant sous la raison Vidal & Lahé, est dissoute d'un commun accord, à dater de ce jour, 1er février 1839.

F. Vidal reste seul chargé de la liquidation de ladite Société des affaires, ainsi que de la liquidation de la dite Société. F. VIDAL. J. LEHETTE(?) 1 fév

## Ventes à l'Encan.

VENTE A L'ENCAN SANS RESERVE.

PAR P. E. TRICOU, DOMINGON & SAMORY.

COUR DE PAROISSE—Nelson Favagrau(?), h. c. l. contre ses créanciers—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et à la requête des syndics des créanciers du dit failli, il sera vendu Samedi, le 10 mars 1839, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, les esclaves et biens fonds ci-après décrits, abandonnés par le dit failli à ses créanciers, savoir:

1o. Une négresse nommée ANNA, autrement dite Anna Robin, âgée d'environ 28 ans, avec ses deux enfans. Conditions comptant.

2o. Une négresse nommée MARIA, âgée d'environ 19 ans, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison. Conditions comptant.

3o. Deux terrains situés au faubourg Franklin, désignés par les Nos. 1 et 2 de l'Ilet No. 107, conformément à un plan particulier du dit Ilet, dressé le 14 avril 1835, par Joseph Pilié, arpenteur, et annexé à un acte de 3 mars 1835, en l'étude de Théodore Seghers, notaire public. Cet Ilet est renfermé entre les rues Urquhart, Musique, Girod et Washington. Le terrain no. 1, forme encoignure et mesure 35 pieds 6 pouces de face à la rue Musique, sur 117 pieds de profondeur et face à la rue Urquhart; le terrain No. 2, limitrophe au premier, mesure 35 pieds 7 pouces 6/8 de face à la rue Urquhart sur 160 pieds de profondeur.

Le tout mesure américaine. Conditions comptant.

4o. La moitié indivise de trois terrains, situés à Mandeville à l'autre bord du lac Pontchartrain, dans la Paroisse de St. Tammany; le premier terrain désigné par le No. 1, de l'Ilet No. 25, sur le plan ci-après mentionné, mesurant cinq cents pieds de face à chacune des rues Monroe, Carroll et Lafitte, mesure française; le second terrain désigné sur le même plan par le No. 2 du même Ilet, ayant mesure française, cinq cents pieds de face à chacune des rues Villeré, Carroll et Lafitte, et le troisième terrain désigné sur le même plan par le No. 2, de l'Ilet No. 71, formant l'encoignure des rues Jackson et Jefferson, ayant mesure française, 235 pieds de face à la rue Jackson, sur 250 pieds de face à la rue Jefferson; le tout conformément à un plan dressé le 14 janvier 1834, par Louis Bringier, arpenteur, et déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire public. Conditions comptant.

5o. Deux terrains situés au faubourg Montreuil en dessous de cette ville, faisant partie de l'Ilet No. 17, et désignés par les Nos. 2 et 3, sur un plan particulier dressé par Louis Joseph Pilié, arpenteur, le 19 novembre 1835, et déposé en l'étude de Joseph Cuvillier, notaire public, les dits terrains contigus l'un à l'autre et ayant mesure anglaise 31 pieds de face à la rue Désiré, sur 120 pieds sept pouces de profondeur. Conditions comptant.

6o. Deux terrains situés au faubourg Tremé, désignés par les nos. 2 et 11, sur un plan dressé par Louis Bringier, arpenteur, le 26 juillet 1836, et déposé en l'étude de Louis Féraud, notaire public; le terrain no. 3, ayant mesure française 28 pieds de face au chemin du bayou sur 165 pieds 6 pouces de profondeur, en rétrécissant dans la profondeur, et ayant sur la ligne du fonds 12 pieds un pouce six lignes, le terrain no. 11 ayant mesure française, 12 pieds six pouces de face à la rue de l'Hôpital, entre les rues Prieur et Roman, sur 172 pieds de profondeur, sur la ligne qui le sépare du terrain no. 12, et 50 pieds 6 pouces sur la ligne du fonds.

Conditions: $1367 comptant et la balance en deux termes égaux, payable le 25 juillet 1839, et le 25 juillet 1839.

7. Un Terrain situé faubourg Franklin, ayant mesure américaine, 31 pieds 11 pouces de face à la rue Marigny, sur 110 pieds 10 pouces 6 lignes de profondeur, et face à la rue Urquhart; ledit terrain étant désigné par le No. 1 de l'Ilet compris entre les rues Marigny, Girod, Champs Elysées et Urquhart, sur un plan dressé par Joseph Pilié, arpenteur, le 7 avril 1833, et déposé en l'étude de Louis T. Caire, not. public.

Conditions: comptant.

8. Deux Ilets situés à Métairieville, paroisse de Jefferson, désignés par les numéros 2 et 3, sur un plan dressé par J. Antoine Guérard, arpenteur, le 20 mars 1837, et déposé en l'étude de Wm. Boswell, notaire public. L'Ilet No. 2 mesure 280 pieds plus ou moins, face au lac Avenue; 280 pieds de face à la rue Carrollton; 300 pieds de face à l'avenue de Philadelphie, et la même façade à la rue North-Line. L'Ilet No. 3 mesure 300 pieds de face à la rue Pink; la même façade à la rue Viaduct(?); 319 pieds face au lac Avenue, et la même façade à la rue d'Orléans; le tout mesure anglaise.

Conditions: $640 comptant, et la balance en deux termes égaux payables le 25 mars 1839 et le 25 mars 1840.

9. Quatre Ilets situés au nouveau faubourg Washington, désignés par les numéros 36, 37, 38 et 39 sur le plan dudit faubourg, dressé par le sieur Joseph Pilié, arpenteur, et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire public.

L'Ilet No. 36, compris entre les rues St-Avide, St-Jean Baptiste, Hancock et Monroe, contenant 28 terrains. Conditions: $1120 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839 et le 8 mars 1839.

L'Ilet No. 37, compris entre les rues St-Avide, St-Jean Baptiste, Gordon et Monroe, contenant 28 terrains. Conditions: $1120 comptant, et le surplus en deux termes égaux, payable le 8 septembre 1839, et le 8 mars 1839.

L'Ilet No. 38, compris entre les rues St-Jean Baptiste, St-Avide, Benson et Gordon, contenant 28 terrains; et l'Ilet No. 39, compris entre les rues St. Avide, St Jean Baptiste, Benson et Adams contenant trois terrains.

Ces 2 derniers Ilets seront vendus conjointement. Conditions: $1240 comptant, et le surplus en deux termes égaux payable le 8 septembre 1839, et le 8 mars 1839.

10. Deux Terrains, situés à Gentilly, désignés par les numéros 6 et 7, sur un plan dressé par Allou D'Hémécourt, arpenteur, le 31 janvier 1837, et déposé en l'étude de Jules Mossy, notaire public; lesdits terrains mesurant chacun un arpent de face au chemin de Gentilly, et courant dans la profondeur, sur deux lignes parallèles, chacun de 30 arpents et 2/3, le tout mesure française. Conditions: $1300 comptant, et le surplus en deux termes égaux payable le 21 juillet 1838, et le 21 janvier 1839.

Il est bien entendu qu'aucune des conditions ci-dessus n'empêchera les propriétés d'être adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur au prix qu'il en sera offert; mais que tout déficit dans le prix sera imputé sur les derniers termes, c'est à dire sur les termes les plus reculés.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, devant Louis Féraud, notaire public. 2 fév—8.1fps

**PAR A. L. FERNET**

AUJOURD'HUI vendredi le 8 courant, il sera vendu à 6 heures du soir, rue de Chartres No. 81, au premier;

Un beau choix de pendules en bronze doré avec et sans musique, du bois de rose.

Un grand assortiment de services en porcelaine blanche et décorés, pour déjeuner, dîner et à thé.

Meubles en acajou, tels que bureaux à cylindre, lavabos pour hommes, toilettes, consoles &c.

Les conditions à la vente.

2 fév A. HUBERT.

**PAR P. E. TRICOU.**

MARDI prochain, 5 Février, la Banque des Améliorations fera vendre à l'Encan, pour être démolie, l'ancienne Bourse connue sous le nom de Bourse de Hewlett.

Conditions de la vente:—6 mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction; l'acheteur prendra l'engagement de faire démolir et déblayer le terrain dans le délai d'un mois à partir du jour de la vente. 11—6

**PAR P. A. GUILLOTTE.**

IL sera vendu, lundi, 5 du mois courant, 10 belles vaches de choix et un taureau.

La vente se fera au chemin du Bayou chez M. Guignan, à 10 heures du matin.

Conditions comptant. 1er fev—5

**PAR JACOB LEVY.**

IL sera vendu sans réserve, vendredi 8 du courant, à 11 heures du matin, au no 33 rue des Magasins 8 caisses indiennes fines; 1 do de mouchoirs; 1 do de mouchoirs; 2 caisses gingas etc., ainsi qu'une grande variété d'autres articles. 1er fev—2

**PAR P. A. GUILLOTTE**

IL sera vendu samedi 3 février, au lieu habituel des ventes, rue Conti et Levée;

Un superbe Lion magnifique(?).

Les conditions au moment de la vente. 31 jan—4

**PAR T. MOSSY & GARIDEL.**

Vente par Colis.

VENDREDI 8 Février, il sera vendu, à 10 heures du matin, au magasin de MM R. & J. Curell, rue Bienville, No. 48.

280 colis Marchandises sèches, d'importation récente et convenables à la saison

☞ On pourra se procurer des catalogues d'avance et les marchandises pourront être inspectées jusqu'au moment de la vente. 31 [illegible]—3

**PAR FERNANDEZ & WHITING**

SAMEDI prochain, 3 de février, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre Royale et Chartres, à midi précis, il sera vendu sans réserve.

Une jolie Propriété,

Située au faubourg Lacourse, consistant en terrain, mesurant 30 pieds de face à la rue C[illegible] sur [illegible] les rues Bassin et Edouard, sur 120 pieds de profondeur. Il y a sur ledit terrain une Maison à deux appartemens avec deux galeries; la maison [illegible] quoique entre parenté, et est couverte en tuiles [illegible] terrain est parfaitement rembrayé; il y a puits, latrines, etc.

On engage les acheteurs à visiter la Maison avant la vente.

Conditions: 1/3 comptant. La balance à 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente, chez W. Y. Lewis, notaire, aux frais de l'acquéreur. 30 jan

**PAR HEWLETT & CENAS**

IL sera vendu, Samedi 3 février, à l'Arcade de Banks, à midi, pour compte de la [illegible] le steamer CHICKASAW, ses agrès et apparaux, tel qu'il se trouve maintenant amarré de l'autre bord du fleuve.

Conditions—six mois de crédit en un billet bien endossé à satisfaction des parties intéressées dans ce bateau. L'inventaire des articles trouvés, se fournira au moment de la vente.

N. B. On peut avec de faibles dépenses, réparer le Chickasaw, soit pour remorquer les navires, faire les voyages du Lac; il ne tire que très peu d'eau, et sa machine est d'un fort pouvoir. 30 jan

**FORMATION DE SOCIETE.**

Et changement de domicile

D. F. POIRSON facteur de Piano et de Harpe et grand dépôt de tous les instrumens [illegible] a l'honneur de prévenir le public qu'il vient [illegible] associer J. D. Allevoh(?), ancien ouvrier de la [illegible] et chef de l'atelier des réparations de [illegible] facture de Ignace Pleyel de Paris.

Ils préviennent également qu'ils ont [illegible] leur atelier de la rue Bourbon 132, à la rue [illegible] 66 entre Madison et Dumaine.

Toutes les personnes qui les honoreront de leur confiance, seront servies avec promptitude et [illegible]

30 jan—25 D. F. POIRSON.

CARABINES à chambre circulaire—Brevet d'invention de Colts—Quelques carabines et des meilleures, les premières, qui aient été offertes au public, sont maintenant en vente, au magasin de Whittemore & Blair, encoignure des rues Canal et Chartres; elles peuvent tirer huit coups de suite, et ceux qui les ont examinées les ont reconnues des meilleures carabines d'importation en aucune façon.

30 janv—25 C. B. ZABRISKIE.

**AVIS AUX DAMES.**

LOTERIE de deux superbes pianos à buffet, d'un goût moderne, l'un en bois de palissandre incrusté en cuivre, l'autre en acajou avec filets en cuivre; le nombre des billets est de 99, le prix de $10 [illegible]

Le tirage aura lieu à midi précis, le 28 Février 1839, chez Mr. Wall, accordeur de piano, rue Royale, No. 204, en présence d'un juge de cette ville. Les deux derniers numéros sortant seront les deux gagnants, le dernier gagnant, bien entendu aura le choix.

Les personnes qui désireraient avoir pourront s'adresser chez M. Wall, où ils sont déposés. 30 jan—10

PERDU dans l'incendie de cette ville par M. Giraudeau(?) au lac, en face de l'hôtel Washington [illegible] deux certificats d'actions de la banque de Cité, au nom de M.M. Jacques Merle & Co. comme suit:

L'un de six actions, en date du 12 janvier 1833, et portant le No. 819.

L'autre de quatre actions, en date du 23 mai 1835, et portant le No. 1181.

Avis est donné au public, de ne pas négocier les dits certificats, et que d'ici à quarantaine jours, il sera demandé le renouvellement desdits certificats à la Banque susdite.

24 jan—6t, 1ps.